



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de SYNDICAT DE DÉFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIÈS,

Nom commercial	FLYPACK FICUS
Numéro d'AMM	2219995
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Deltaméthrine
Concentration de la substance(s) active(s)	0,015 g / piège
Mentions de dangers du produit	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	SEDQ HEALTHY CROPS C/ Llull, 41 08005 BARCELONE Espagne

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} mai 2024 au 29 août 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</p> <p>Protection de l'opérateur dans le cadre de la manipulation du piège :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). <p>Le produit contient de la deltaméthrine, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra de mentionner sur l'étiquette d'éviter le contact avec la peau conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.</p>
Conditions particulières d'utilisation produit	<p>Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 40°C.</p> <p>Retirer les pièges au plus tard au moment de la récolte des fruits.</p>

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12303104	Figuier*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Figuier	80 pièges / ha	1 application	A partir du stade BBCH 51 (apparition des boutons floraux) soit juste avant le début du vol de la mouche de la figue	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 29 avril 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation